

LJ/FV

**PRÉFECTURE DE LA MARNE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DE LA MARNE**

**DIRECTION**

**DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**ET DE LA RÉGLEMENTATION**

Bureau  
de la réglementation  
et de l'environnement

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE  
51038 CHALONS SUR MARNE CEDEX

Référence à rappeler

ID.2B.

**LE PREFET**

Commissaire de la République de la Région  
"CHAMPAGNE ARDENNE"

Commissaire de la République du Département de la MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**INSTALLATIONS CLASSEES**

n° 87 A 8

VU :

- la loi du 19 JUILLET 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le décret du 21 SEPTEMBRE 1977 pris pour l'application de la loi,
- le décret du 20 MAI 1953 modifié, relatif à la nomenclature des Installations Classées,
- l'arrêté préfectoral n° 84 A 35 du 16 NOVEMBRE 1984, réglementant la raffinerie de sucre exploitée par la Société BEGHIN SAY sur le territoire de la commune de SERMAIZE LES BAINS,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 JANVIER 1987,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 FEVRIER 1987,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 NOVEMBRE 1984, réglementant l'exploitation de la raffinerie de sucre de la Société BEGHIN SAY sur le territoire de la commune de SERMAIZE LES BAINS, sont complétées par les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne le traitement des eaux résiduaires issues de l'usine.

**ARTICLE 2 - VOLUME DES EAUX RESIDUAIRES**

Le volume des eaux expédiées vers les bassins de décantation et de lagunage est limité à 120 m<sup>3</sup>/jour correspondant à la fabrication de 360 tonnes de sucre par jour.

**ARTICLE 3 - CIRCULATION DES EAUX RESIDUAIRES**

La circulation des eaux résiduaires provenant de l'usine vers les bassins de décantation et des eaux clarifiées vers l'usine se fera par conduites placées à l'air libre dans toute la mesure du possible et calculées pour résister au double de la pression maximale susceptible d'être atteinte en service.

Ces conduites feront l'objet d'une surveillance particulière en vue de prévenir toute fuite ou d'en limiter les conséquences.

ARTICLE 4 : Traitement des eaux résiduaires :

4.1 - Principe général :

L'établissement devra disposer de bassins de décantation et de lagunage de capacité suffisante pour stocker et épurer la totalité des eaux résiduaires produites par la raffinerie.

Chaque bassin sera muni d'une échelle limnimétrique.

4.2 - Digues des bassins :

La hauteur des digues par rapport au terrain naturel ne pourra être supérieure à :

- 2 mètres pour les bassins de lagunage,
- 6 mètres pour les bassins de décantation.

Toute nouvelle digue sera édifiée selon une méthode lui conférant une résistance qui devra être reconnue par un organisme spécialisé comme suffisante pour les hauteurs d'eau précédemment évoquées.

L'exploitant est tenu de procéder périodiquement à des visites de l'état de l'ensemble des digues. Ces visites auront lieu au moins tous les mois. La fréquence des visites sera adaptée aux conditions atmosphériques (dégel, fortes pluies..).

4.3 - Étanchéité des bassins :

Les bassins de décantation et de lagunage doivent être étanches.

L'étanchéité des bassins sera contrôlée à l'aide de trois piézomètres :

- un en amont des bassins,
- un en aval des bassins de lagunage,
- un en aval du bassin de décantation.

Leur implantation précise sera soumise à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

Une mesure semestrielle (en avril et octobre) de la résistivité sera effectuée sur chacun des trois piézomètres. Le rythme de la mesure et le nombre des piézomètres pourront être modifiés par l'Inspecteur des Installations Classées. L'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être sollicité. L'ensemble des frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Si les mesures, ou autres éléments tels que les mesures des volumes entrants et sortants, montrent que l'étanchéité des bassins est mauvaise, celle-ci devra être améliorée.

4.4 - Bassins d'infiltration :

Deux bassins d'infiltration de superficie minimale unitaire de 100 m2 seront créés avec lit drainant en fond de bassin.

ARTICLE 5 : Caractéristiques des rejets :

Les rejets d'eaux dans le bassin d'infiltration doivent répondre aux conditions suivantes :

5.1 - Flux :

PARAMETRES	Flux maximal de pollution en kg	
	Pendant 2 heures consécutives	Pendant 24 heures consécutives
M E S	0,20	2,4
D B O 5	0,20	2,4
D C O	0,50	6
N O 3	0,15	1,8
Cl <sup>-</sup>	6	72

5.2 - Débit ou volume :

DEBIT MAXIMUM INSTANTANE	Volume moyen ne pouvant être dépassé	
	Pendant 2 heures consécutives	Pendant 24 heures consécutives
1 m3/heure	10 m3	120 m3

5.3 - Concentrations :

PARAMETRES	Concentration maximale de l'effluent rejeté en mg/l
M E S	20
D B O 5	20
D C O	50
N O 3	15
Cl <sup>-</sup>	600

5.4 - De plus, le rejet devra respecter les conditions ci-dessous :

- . Température :  
La température doit être inférieure à 25°.
- . pH :  
Le pH doit être compris entre 7 et 8.
- . Couleur :  
La couleur ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- . Toxicité :  
L'effluent ne doit pas contenir de substances toxiques susceptibles d'entraîner une détérioration des eaux souterraines.
- . Hydrocarbures :  
La concentration en hydrocarbures doit être inférieure à 5 mg/l (Norme NF T 90203).
- . Odeur :  
L'effluent ne dégage aucune odeur, il n'en dégage pas non plus après 5 jours d'incubation à 20° C.

ARTICLE 6 : Contrôles - Autosurveillance :

6.1 - Contrôle de l'épuration des eaux :

La qualité et le volume des eaux lagunées puis rejetées sont contrôlés par l'exploitant conformément aux modalités suivantes :

- La hauteur d'eau dans les bassins de lagunage et de décantation sera relevée mensuellement.
- En sortie lagunage et avant les bassins d'infiltration, une analyse portant sur les paramètres DCO, MES, Cl<sup>-</sup>, NO<sub>3</sub> et pH sera effectuée mensuellement.

Les résultats de ces contrôles seront transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.2 - Contrôle de la qualité des eaux souterraines :

Un piézomètre sera créé à l'aval des deux bassins d'infiltration, l'emplacement sera défini d'un commun accord avec un hydrogéologue agréé et l'Inspecteur des Installations Classées.

Une analyse trimestrielle des eaux souterraines sera effectuée et portera sur les paramètres DCO, Cl<sup>-</sup>, NO<sub>3</sub>.

ARTICLE 7 - MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Raffinerie BEGHIN SAY, par les soins de M. le Maire de SERMAIZE LES BAINS et dont ampliation sera adressée à M. le Sous Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de VITRY LE FRANCOIS ainsi qu'à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

CHALONS S/MARNE, le 27 FEV. 1937

Pour ampliation  
le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
l'Attaché Principal  
Chef de Bureau

Brigitte RUBON

Le Préfet  
Commissaire de la République  
Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général,  
signé : Yves MENNETEAU